



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°139 – 20 août 2015**

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-139 du 20 août 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015232-001 : Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500) dans le domaine funéraire, pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 20/08/2015	1
		2015232-002 : Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « PRESTA'SUD FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13010) exploitée par M. Philippe ANGILERI, auto-entrepreneur, dans le domaine funéraire, du 20/08/2015	3
	Préfecture - Cabinet	2015232-003 : Arrêté portant modification des délimitations administratives de l'installation portuaire n°0627 – terminal gare maritime du cap Janet, de la zone d'accès restreint (ZAR) créée en son sein et portant modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR	5
	Préfecture – Direction de la réglementation et des libertés publiques	2015232-004 : Annexe de l'arrêté du 16 juillet 2015 – Liste des gardiens de fourrière automobiles dans le département des Bouches-du-Rhône	16



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015**

2015232-001

---

**Arrêté modificatif portant habilitation du service public industriel et commercial dénommé  
« SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis à Martigues (13500) dans le domaine funéraire,  
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire  
et pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, du 20/08/2015**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 février 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/113 du service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Centre funéraire municipal - chemin de Château Perrin - quartier Réveilla à Martigues (13500), pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ; pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium et dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 février 2021 ;

Vu le courrier reçu le 30 juillet 2015 de M. Gaby CHARROUX, Député-Maire, sollicitant la modification de l'habilitation accordée au « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » de Martigues, en vue d'assurer la prestation de soins de conservation ;

Considérant que l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur, autorise M. Sébastien LABATTUT, agent public, à se prévaloir remplir les conditions requises par l'exercice des activités de soins de conservation (art. D2223-37- L2223-45 et R2223-49 CGCT) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

1

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le service public industriel et commercial dénommé « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL » sis Centre funéraire municipal - chemin de Château Perrin - quartier Réveilla à Martigues (13500) représenté par M. Thierry JUARES, Directeur de régie, est habilité sous le n°15/13/113 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du CGCT, les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 25 février 2021 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillard
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située centre funéraire municipal Cimetière Réveilla à Martigues (13500) ; (*conformité Véritas échue au 2 juillet 2018*)
- gestion et l'utilisation d'un crématorium sis centre funéraire municipal à Martigues (13500). (*conformité ARS/PACA échue au 28 janvier 2018*) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/08/2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Signé Christian FENECH



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2015

2015 232-002

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée  
« PRESTA'SUD FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13010) exploitée par  
M. Philippe ANGILERI, auto-entrepreneur, dans le domaine funéraire, du 20/08/2015**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/497 de l'entreprise dénommée « PRESTA'SUD FUNERAIRE » sise 7, Traverse Bessede - Les Terrasses de Saint-Jean - Bât D à MARSEILLE (13010), dans le domaine funéraire jusqu'au 23 juin 2015 ;

Vu la demande reçue le 18 mai 2015 de M. Philippe ANGILERI, auto-entrepreneur, sollicitant le renouvellement de l'habilitation susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 27 juillet 2015 par le Tribunal de commerce de Marseille attestant de l'immatriculation de l'entreprise dénommée « PRESTA'SUD FUNERAIRE » ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : L'entreprise individuelle dénommée « PRESTA'SUD FUNERAIRE » sise 7, Traverse Bessede - Les Terrasses de Saint-Jean - Bât D à MARSEILLE (13010), exploitée par M. Philippe ANGILERI, auto-entrepreneur, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/497.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20/08/2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Signé : Christian FENECH



**PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET  
SIRACEDPC  
BUREAU DE DEFENSE CIVILE ET ECONOMIQUE**

2015 232 - 003

---

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES DÉLIMITATIONS ADMINISTRATIVES  
DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°0627 – TERMINAL GARE MARITIME  
DU CAP JANET, DE LA ZONE D'ACCÈS RESTREINT (ZAR) CRÉÉE EN SON SEIN  
ET PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA ZAR**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5332-1 à L 5332-7 et L 5336-10 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire des installations portuaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R5332-44 du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;

.../...

- VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 2015 modifiant l'arrêté du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 modifié, fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R321-32 du code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 1976 régelementant les conditions d'accès et de circulation dans les surfaces encloses du Port Autonome de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0001 du 13 février 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-183-11 du 2 juillet 2007 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté du Port Autonome de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-227-0005 du 14 août 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire n°0627 - Terminal Gare maritime du Cap Janet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-234-0007 du 21 août 2012 portant création de la zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n°0627 - Terminal Gare maritime du Cap Janet ;
- VU** la demande de la Présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Marseille, exploitant du terminal, par courrier du 20 août 2015 ;
- VU** l'avis favorable des membres du groupe d'expert du Comité Local de Sûreté Portuaire ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet du Préfet,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les arrêtés préfectoraux n°2012-227-0005 du 14 août 2012 portant délimitation administrative de l'installation portuaire n°0627 - Terminal Gare maritime du Cap Janet et n°2012-234-0007 du 21 août 2012 portant création de la zone d'accès restreint au sein de l'installation portuaire n°0627 - Terminal Gare maritime du Cap Janet sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Les nouvelles délimitations administratives de l'installation portuaire n°0627 - Terminal Gare maritime du Cap Janet, de la zone d'accès restreint (ZAR) n°0627-1 créée en son sein, sont définies en annexe (plans et coordonnées des points de référence). Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la ZAR, décrites ci-dessous, s'appliquent aux nouvelles délimitations.

**ARTICLE 3** : La ZAR créée au sein de l'installation portuaire couvre une zone internationale et une zone internationale provisoire. Elle est permanente, à période d'activation temporaire.

.../...



## CHAPITRE 1er – ACCES EN ZAR

**ARTICLE 4** : La situation des points d'accès à la zone d'accès restreint (ZAR) de l'installation portuaire n°0627 - Terminal Gare maritime du Cap Janet et les horaires d'ouverture et de fermeture de ces accès sont fixés par une décision particulière de l'exploitant.

Pendant les heures de fermeture, les portails et portillons donnant accès dans la zone d'accès restreint peuvent être ouverts, pour des raisons d'exploitation et/ou de sécurité sur toute demande des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** : L'accès en zone d'accès restreint n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un titre de circulation permanent ou temporaire, délivré par l'exploitant ou d'un document autorisé par la réglementation, en cours de validité.

L'accès des véhicules de toute nature est subordonné à une autorisation délivrée par l'exploitant. Cette autorisation sera établie au vu, notamment, de toutes justifications utiles de la nécessité de leur entrée sur le domaine portuaire, sur présentation, le cas échéant, de tous documents concernant les conditions administratives de circulation de ces véhicules.

Les autorisations susvisées devront être présentées à toute réquisition des officiers de port, fonctionnaires de police ou de gendarmerie et agents chargés de la surveillance et du contrôle d'accès en zone d'accès restreint.

La circulation des personnes et des véhicules devra se faire sur les voies dédiées et, en l'absence de telles voies pour rejoindre les parcs de stationnement, par le chemin le plus direct entre la voie et le parc, compte tenu des obstacles du moment.

**ARTICLE 6** : Toute personne, tout véhicule devant pénétrer en zone d'accès restreint, est soumis à un taux de contrôle fixé par le représentant de l'État dans le département et pour chaque catégorie de personne ou véhicule, à un contrôle réglementaire documentaire et physique obligatoire par les personnels autorisés des services de l'État ou des gardes assermentés dans les conditions fixées par la réglementation.

**Un taux minimum de contrôle de 5% est imposé pour tous les points d'entrée en zone d'accès restreint.**

**Il est établi un relevé quotidien des contrôles effectués.**

**Un état récapitulatif de ces contrôles quotidiens est porté sur un registre tenu à la disposition du représentant de l'État dans le département ou des agents de ses services.**

**ARTICLE 7** : Le taux minimum de contrôle de 5% peut, à tout moment, si l'autorité préfectorale l'estime nécessaire en fonction des circonstances, être revu à la hausse par simple décision préfectorale qui sera portée à la connaissance de l'exploitant par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée.

**ARTICLE 8** : Sont interdits d'accès en ZAR les articles visés par l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015 susvisé.

**ARTICLE 9** : Les contrevenants aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté, seront, sans préjudice des cas d'arrestation et des poursuites qui pourront être exercées à leur encontre, immédiatement expulsés :

- des surfaces encloses en totalité, par les officiers et surveillants de port, fonctionnaires de police ou de gendarmerie, les agents de l'exploitant commissionnés et assermentés ;

.../...

- des chantiers, définis comme étant les aires de déchargement/chargement ou embarquement/débarquement à proximité immédiate du navire (bord à quai-interface) par les personnes commissionnées et assermentées comme gardes particuliers pour exercer les fonctions de surveillance.

**ARTICLE 10** : Tout titre portant autorisation d'accès en ZAR devra être restitué au plus tard dans les 8 jours suivant la date d'expiration de sa validité.

Indépendamment des poursuites pénales ou civiles, les autorisations d'accès prévues à l'article 5 ci-dessus pourront être retirées provisoirement ou définitivement aux personnes titulaires de ces autorisations ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

En cas d'infraction grave ou si les autorisations sont périmées, le retrait pourra être immédiat et intervenir à la demande des fonctionnaires de police ou de gendarmerie et gardes particuliers.

## **CHAPITRE II - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

**ARTICLE 11** : Dans les surfaces encloses de la zone d'accès restreint, sont ouvertes à la circulation générale, les seules voies aménagées par l'exploitant et dûment matérialisées par la signalisation mise en place par celui-ci.

La signalisation sur ces voies incombe à l'exploitant qui tiendra compte, pour l'établir, des nécessités de l'exploitation portuaire. Les frais sont à sa charge.

L'usage des voies de circulation générale est soumis aux dispositions du code de la route.

## **CHAPITRE III - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

**ARTICLE 12** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées :

1°) Par les officiers et agents de police judiciaire et par les autres fonctionnaires, agents ou préposés ayant qualité ;

2°) Sur l'ensemble des surfaces encloses de la zone d'accès restreint, par les officiers et surveillants de port et par les gardes particuliers de l'exploitant commissionnés et assermentés à cet effet qui ne pourront cependant pas constater les infractions au code de la route, hormis les agents de sûreté du Grand Port Maritime de Marseille, assermentés et habilités à verbaliser le mauvais stationnement dans les surfaces encloses des Bassins Est par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1976.

Les gardes particuliers sont considérés comme agents chargés de la surveillance au sens du présent arrêté.

Le procès-verbal constatant la contravention sera établi et transmis dans les formes ordinaires ou particulières du Code de Procédure Pénale et des lois organiques ou spéciales propres au fonctionnaire ou agent verbalisateur, indépendamment de l'avis auquel ils sont tenus au cas de crime ou délit porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Le séquestre, l'enlèvement de la marchandise du matériel ou du véhicule en contravention ainsi que la remise en état des lieux seront poursuivis par toute voie de droit.

... / ...

**ARTICLE 13** : Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, tout contrevenant aux prescriptions du présent arrêté sera puni des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## I. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**ARTICLE 14** : En application des articles R5336-1 à R5336-3 du code des transports, les sanctions prévues, en cas de manquement constaté aux dispositions et dans les cas cités par ces articles, sont les suivantes :

- une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros à l'encontre de la personne physique auteur du manquement ;
- la suspension de l'habilitation prévue à l'article R. 5332-39 du code des transports pour une durée ne pouvant pas excéder deux mois ;
- une amende administrative d'un montant maximal de 7 500 euros, à l'encontre de la personne morale responsable ;
- la suspension de l'exploitation de l'installation portuaire.

## II. SANCTIONS PÉNALES

**ARTICLE 15** : En application de l'article L5336-10 du code des transports, est puni d'une amende de 3750 € le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint.

**ARTICLE 16** : En application de l'article R5336-7 du code des transports, sont punies de l'amende prévue pour une contravention de la cinquième classe :

-l'introduction ou le non respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire des objets ou marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du 4 juin 2008 susvisé, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2015 susvisé.

- la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 5332-40 et R. 5332-41 ;

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**ARTICLE 17** : Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, la Directrice générale du Grand Port Maritime de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité publique, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud et le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département des Bouches-du-Rhône.**

Fait à Marseille, le 20 août 2015

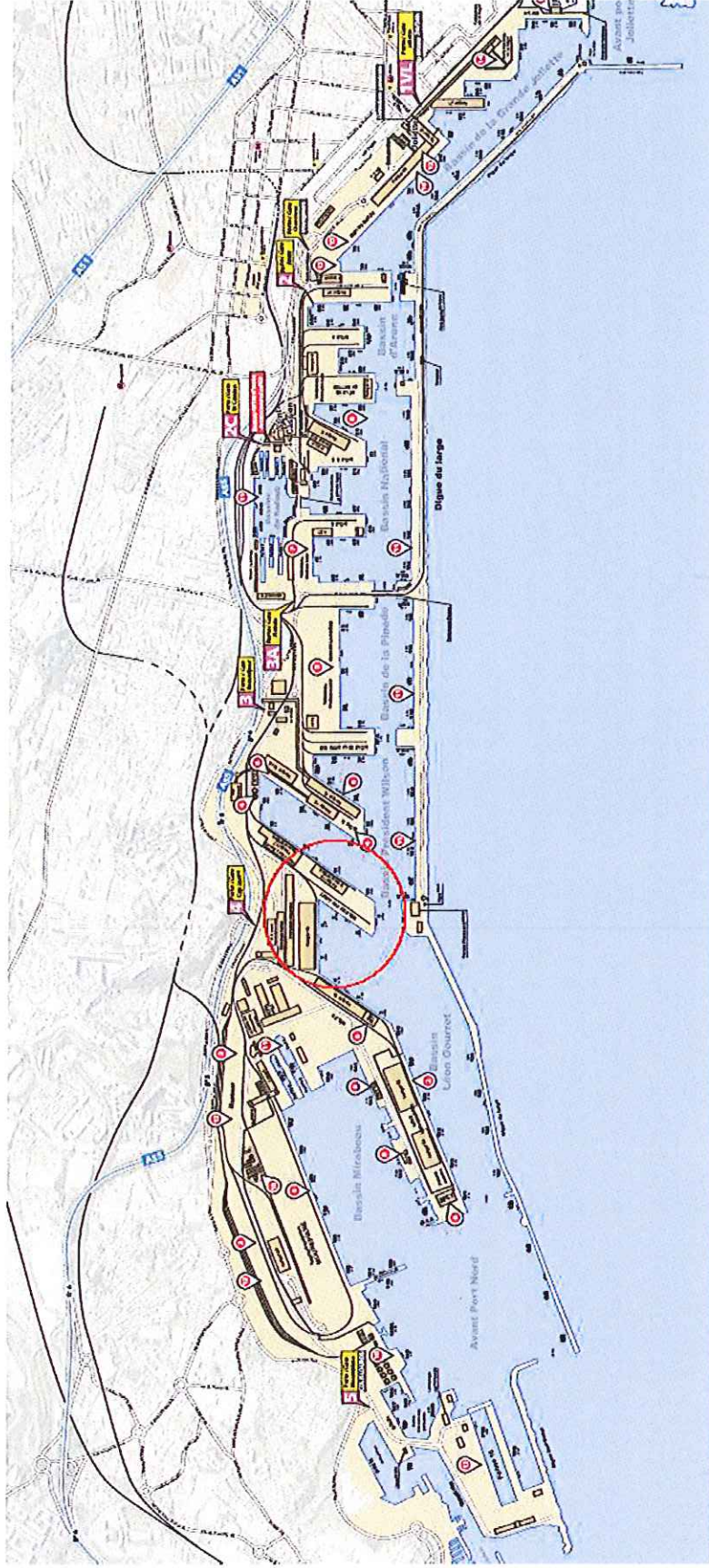
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

**SIGNÉ**

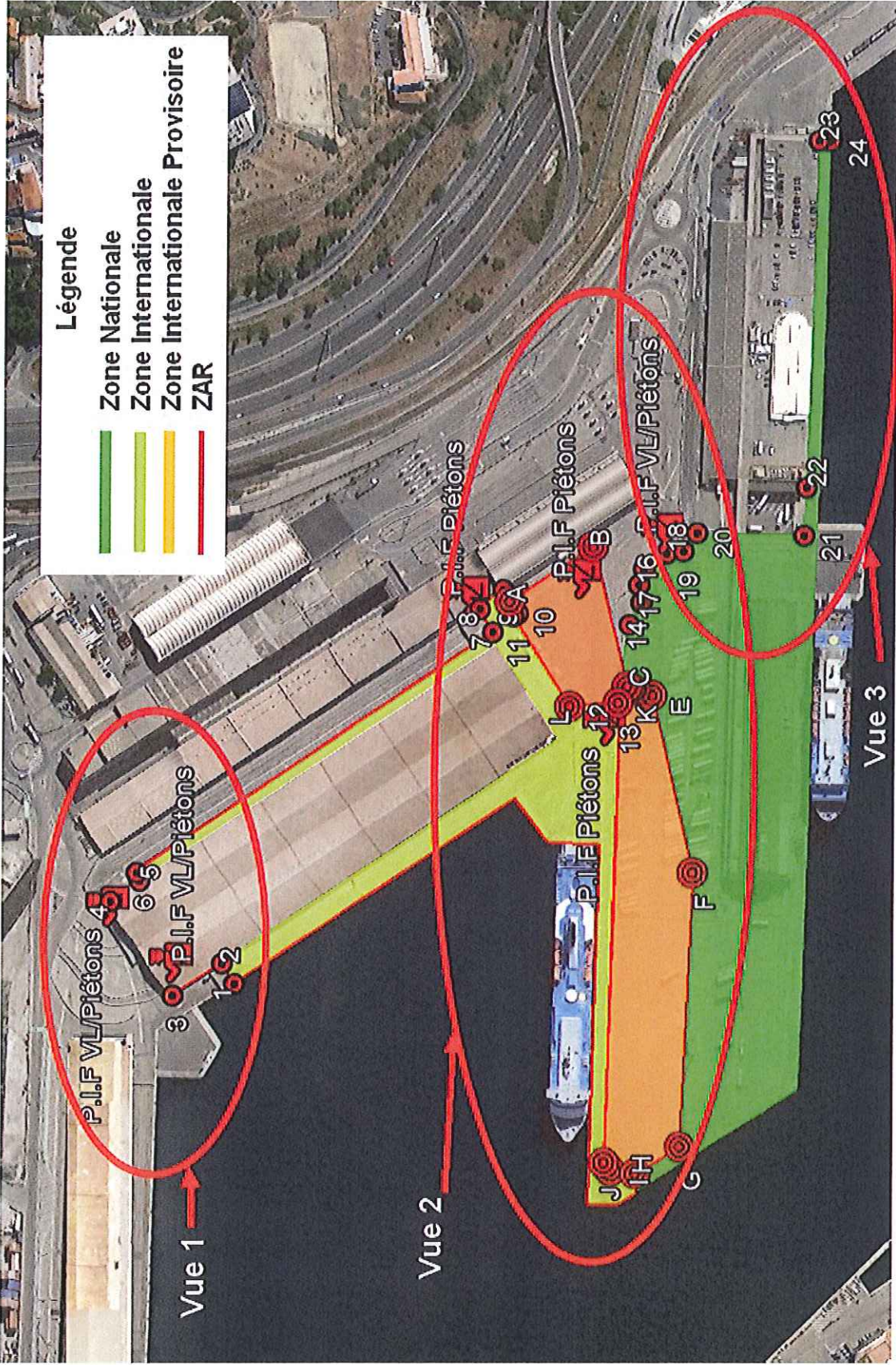
Jérôme GUERREAU

Terminal Gare maritime du Cap Janet

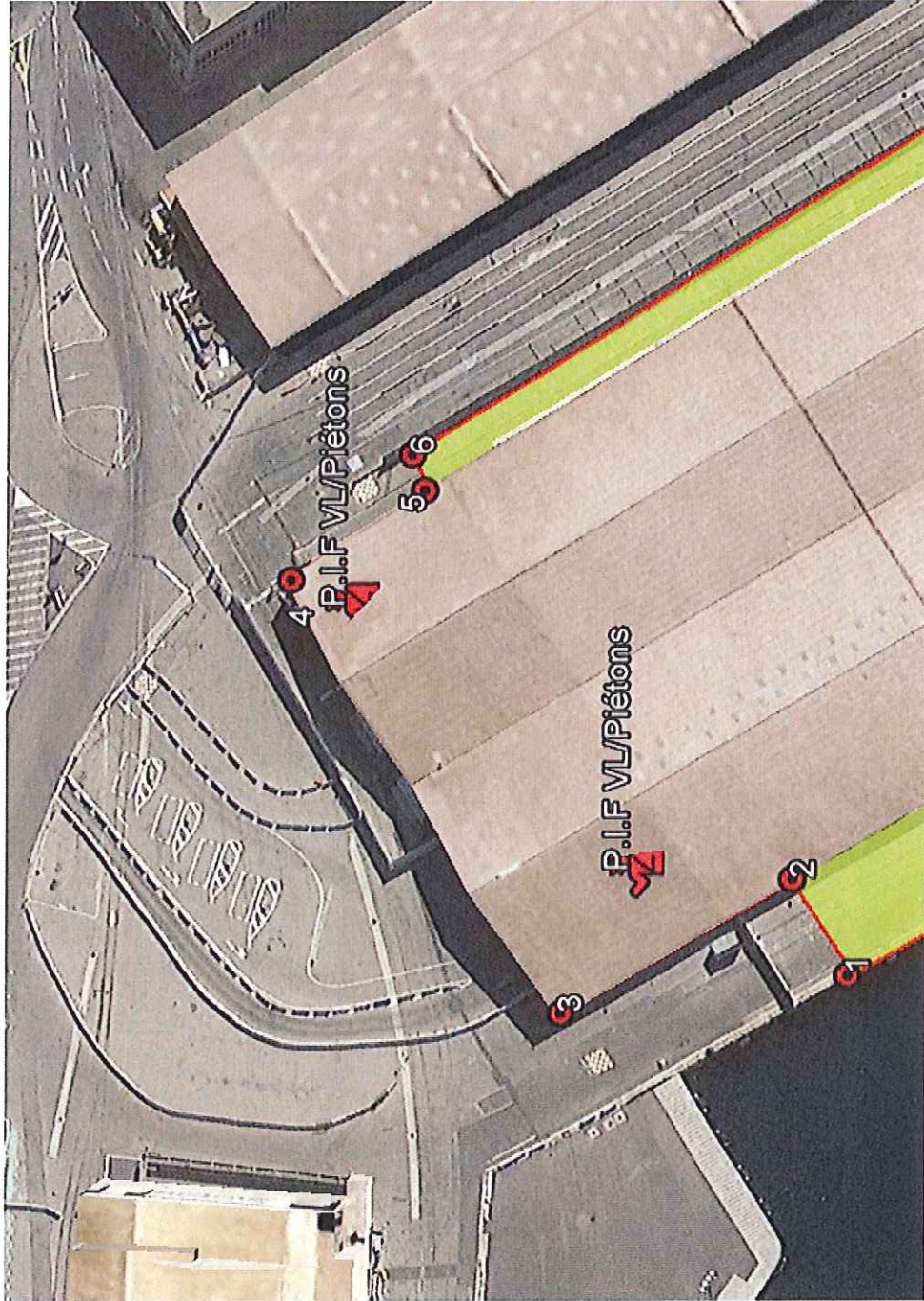
Situation de l'installation portuaire dans les Bassins Est du Grand Port Maritime de Marseille



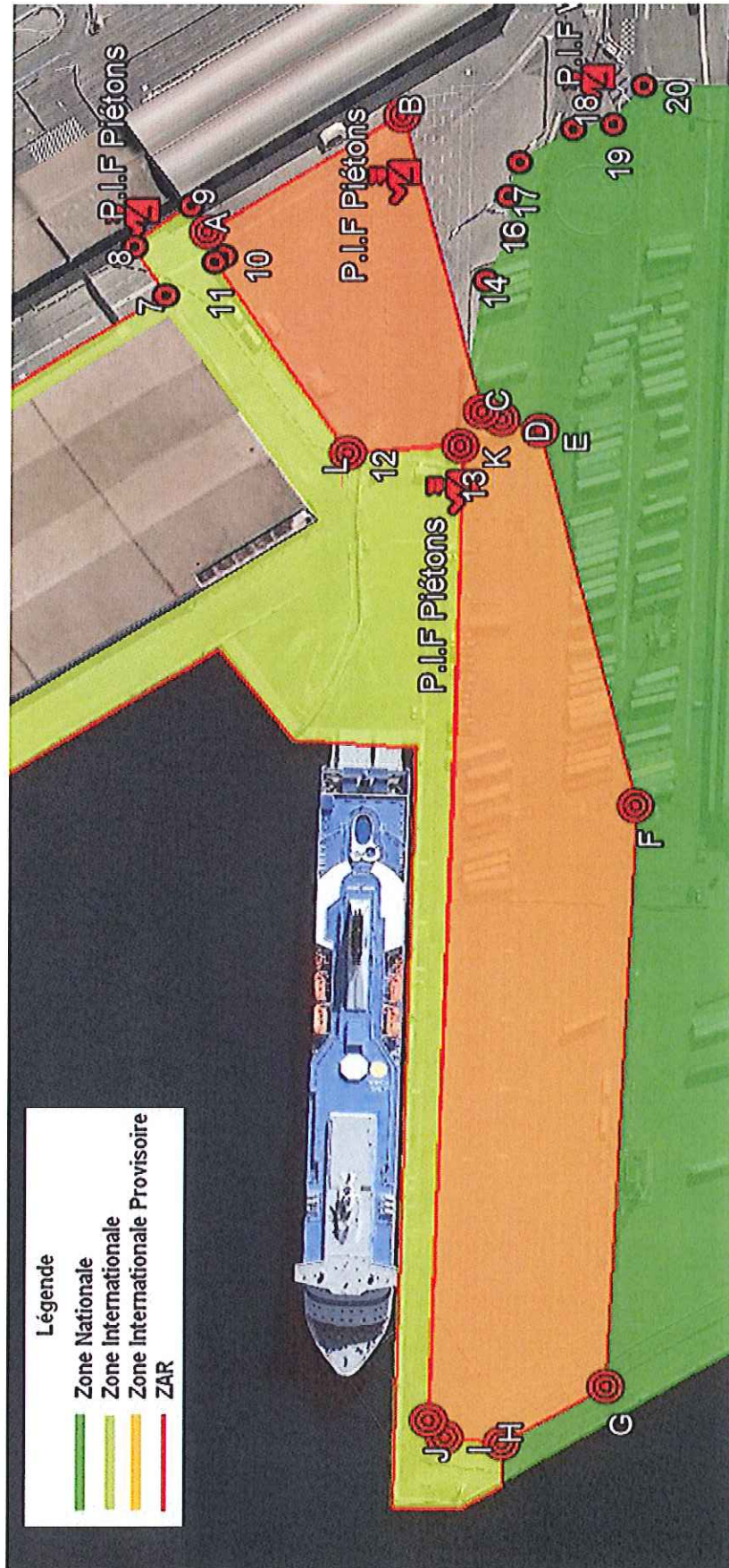
Délimitations



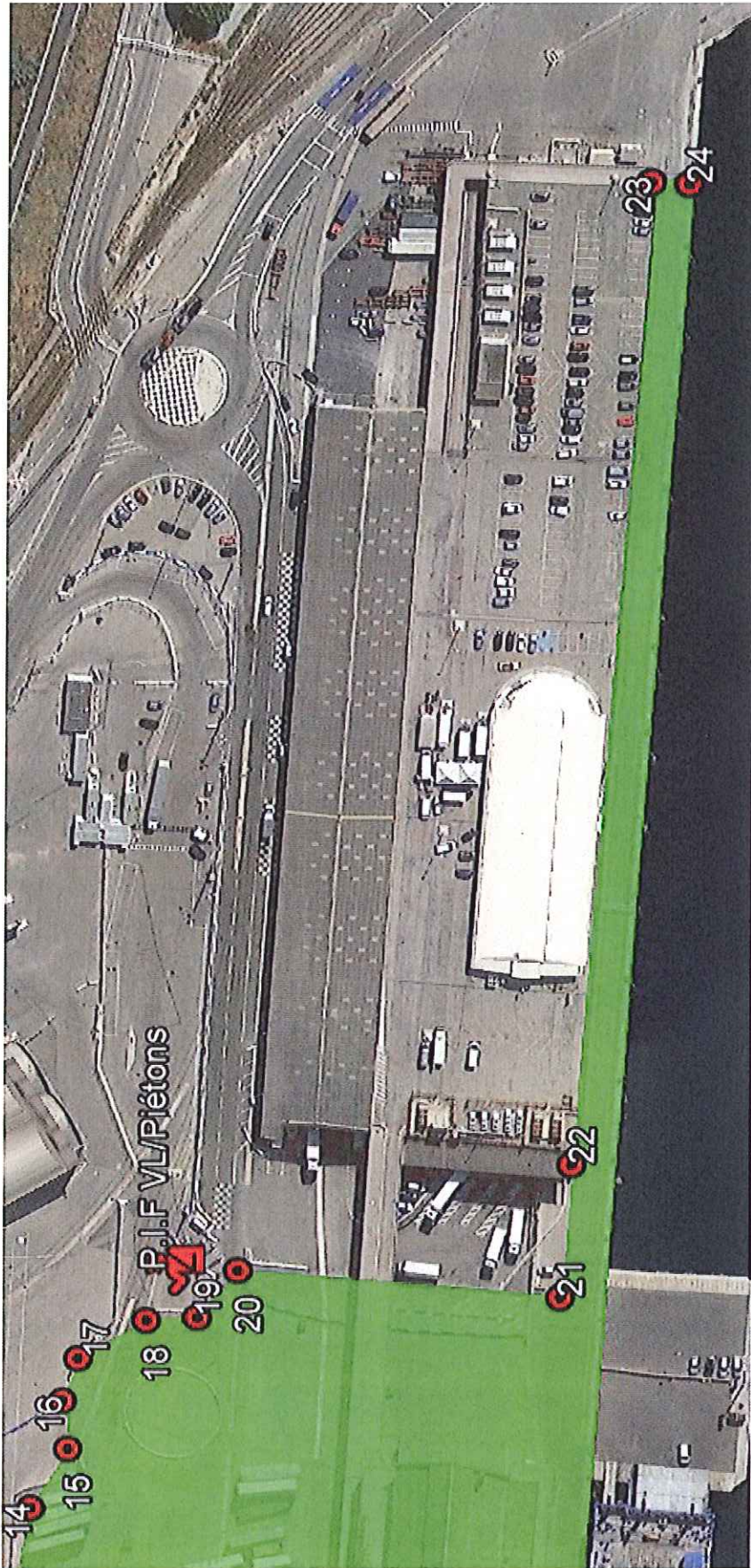
Vue n°1



Vue n°2



Vue n°3





### Cordonnées des points de référence

Point	Latitude	Longitude
1	43°20'19.19"N	5°20'37.65"E
2	43°20'19.45"N	5°20'38.29"E
3	43°20'20.56"N	5°20'37.36"E
4	43°20'21.89"N	5°20'40.31"E
5	43°20'21.22"N	5°20'40.91"E
6	43°20'21.28"N	5°20'41.16"E
7	43°20'13.19"N	5°20'48.11"E
8	43°20'13.46"N	5°20'48.83"E
9	43°20'12.92"N	5°20'49.39"E
10	43°20'12.62"N	5°20'48.65"E
11	43°20'12.71"N	5°20'48.57"E
12	43°20'11.49"N	5°20'45.71"E
13	43°20'10.43"N	5°20'45.78"E
14	43°20'10.14"N	5°20'48.18"E
15	43°20'9.86"N	5°20'48.85"E
16	43°20'9.90"N	5°20'49.39"E
17	43°20'9.78"N	5°20'49.87"E
18	43°20'9.26"N	5°20'50.32"E
19	43°20'8.88"N	5°20'50.37"E
20	43°20'8.57"N	5°20'50.91"E
21	43°20'6.20"N	5°20'50.71"E
22	43°20'6.12"N	5°20'52.17"E
23	43°20'5.59"N	5°21'2.78"E
24	43°20'5.32"N	5°21'2.75"E
A	43°20'12.75"N	5°20'48.99"E
B	43°20'10.86"N	5°20'50.58"E
C	43°20'10.20"N	5°20'46.26"E
D	43°20'10.02"N	5°20'46.14"E
E	43°20'9.66"N	5°20'45.96"E
F	43°20'8.88"N	5°20'40.50"E
G	43°20'9.36"N	5°20'32.10"E
H	43°20'10.37"N	5°20'31.32"E
I	43°20'10.92"N	5°20'31.43"E
J	43°20'11.06"N	5°20'31.69"E
K	43°20'10.42"N	5°20'45.77"E
L	43°20'11.49"N	5°20'45.72"E



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

MARSEILLE LE 20 JUILLET 2015

2015232.004

Année 2015

Annexe de l'arrêté du 16 JUILLET 2015  
Liste des gardiens de fourrière automobiles  
dans le département des Bouches-du-Rhône

Nom du gardien de fourrière et dénomination commerciale de l'entreprise	Localisation des installations	N° de téléphone
Alain ACUNA - « Alain Autos Services »	« Le Terail Sud », quartier « La Suzanne » 13130 BERRE L'ETANG	04-42-46-49-58
ALBIN Jean-Pierre - « Garage Saint-Joseph »	1 rue Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE	04-91-60-98-42
AMIRIAN Frédéric - « S.A.R.L Amirian Automobiles »	« Zac de la Billone (R.N.113) - 13170 LES PENNES MIRABEAU	04-42-02-14-30
ARAGON Guy - « Garage ARAGON et Fils »	Avenue Jean Macé - 13500 MARTIGUES	04-42-07-03-54
ARTUNEDO Pascal - « Garage du Soleil »	Quartier les Gabins - Rte de Miramas - 13300 SALON DE PROVENCE	04-90-53-05-22

AUPHAN Jacques - « ARLES DEPANNAGE REMORQUAGE »	25 Chemin du Garandou - Gimeaux - 13200 ARLES	04-90-96-38-17
BARTHELEMY Joël et Hervé - « SARL BTR dépannages » -	56 Chemin de l'Oratoire de Bouc - Z.I Avon - 13120 GARDANNE	04-42-65-84-79
BAZIN Alain - « Garage BAZIN »	Athelia II - La Plaine Brunette - 13600 LA CIOTAT	04-42-08-26-43
BILD Eric - « DEPANNAGE ET REMORQUAGE BILD »	Avenue Louis Crozet - Impasse Rinaldi - 13600 LA CIOTAT	04-42-08-14-04
BILLIA Laurent - « SARL SMDR »	Chemin des Roussets 13013 MARSEILLE	04-91-66-82-58
BONIFAY Jacques - « SARL Bonifay et fils »	R.N. Quartier La Croix - 13390 AURIOL	04-42-04-70-78
BOUCHET-VIRETTE Christophe BOUCHET-VIRETTE Marlène - « Garage du MIDI »	523 Avenue de la Pomme - Z.I du Pont - 13750 PLAN D'ORGON 305 rue des Tailleurs de pierre - 13300 SALON DE PROVENCE	04-90-73-11-20
BRUNA Jacques - « Garage BRUNA »	Quartier de l'Aumône - 13400 AUBAGNE	04-42-03-09-66
CADET Olivier - « DEPA Moto »	325 Boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE	04-91-29-96-28
CIMELLI Daniel - « Assistance Aix-Autos »	600 route de Marseille - 13080 LUYNES	04-42-60-90-85
CHATEL Vincent - « Etablissements CHATEL »	Route d'Orgon - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE	04-90-92-09-45
COUDRE Alain - « Sté A. Coudre-Point 124 »	5 boulevard Simon Bolivar - 13015 MARSEILLE	04-91-49-59-89
ERRICO Christophe - « SARL Garage ERRICO »	585, rue Saint Pierre - 13012 MARSEILLE	04-91-47-29-34
FERRERO Yves - « Assistance FERRERO Remorquages »	892 Chemin des Arbouses - Les Marmottes - 13600 LA CIOTAT	04-42-08-67-17
FOURNIER Audrey - « SARL AUTO PARK ARLESIEN »	2696 Route d'Eyguières Raphaële - 13280 ARLES	04-90-520-520
FOURNIER Olivier - « Carrosserie Fournier »	ZA La Rocade Nord - route de Châteaurenard 13550 NOVES	04-90-94-29-78
GAILLARDET Nathalie - « Prov. Gardiennage Auto »	809 route d'Avignon - 13160 CHATEAURENARD	06-89-77-26-21
GARD René - « Garage GARD »	Z.I de Rourabeau - 13115 SAINT PAUL LES DURANCE	04-42-57-42-21
GISBERT Sébastien - « Garage Le Brasinvert »	Z.A. Les Arnelles Rte - 13460 SAINTES MARIES DE LA MER	04-90-97-85-27
Haco YAGIR - « SARL Gibbes Pharo »	59 Chemin de Gibbes - 13014 MARSEILLE	04-95-05-31-31



66 B rue Saint Sébastien, 13006 Marseille - ☎ 04 94 35 40 00



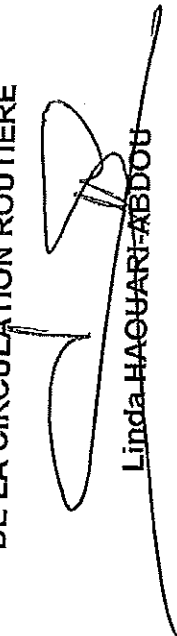
Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

JOLLAIN Patricia - « Garage SNRG »	36 RN8 - 13240 SEPTEMES LES VALLONS	04-91-51-08-71
JULIANO Annabelle - « Garage SMARD »	Lieudit Raphaelé CD9 - 13700 MARGNANE	04-42-88-53-24
KEVORKIAN Christian - « SARL Marengo »	88/91 Rue Marengo - 13006 MARSEILLE 25 Bld de la Gare - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE	04-91-47-90-90 04-91-88-69-69
KORCHIA Philippe - « Garage du Chemin de Fer »	59 Boulevard Louis Botinely - 13004 MARSEILLE	04-91-34-15-20
LA ROCCA Joseph - « SARL Le Rove Automobile Services »	R.N 568 - 13740 LE ROVE	04-91-46-90-08
LAPASSET Patrick - « SARL SEGGA »	Avenue de Provence - 13190 ALLAUCH	04-91-68-09-68
LOVULLO Pascal - « SARL LP AUTO-LP PIECE	39 Boulevard Itam - 13150 TARASCON	04-90-91-29-72
MAGNAN Marc - « Sarl Magnan Dépannage »	Station TOTAL - RN7- 13160 MALLEMORT	04-90-57-40-44
MANRIQUE Marcel - « Vitrolles Dépannage »	Z.I. Des Estroublans -1 rue d'Athènes - 13127 VITROLLES	04-42-79-13-67
MATHIEU Pascal - « SM Auto »	Quartier des Vaux - 13400 AUBAGNE	04-42-84-43-30
MATTEI Florence - « SARL Transp. Dépann.Services »	Av. Pagnol - ZAC du Cabreau - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU	04-90-18-39-32
MAVEL Jean, MAVEL J.LUC - « Garage MAVEL »	3 rue Camille Caire - 13080 AIX EN PROVENCE (Luyne)	04-42-24-05-80
MILLET Philippe - PONTET Paul - « Garage Lavalduc »	ZA.de Lavalduc - 2 allée Jean Perrin - 13270 FOS SUR MER	04-90-53-05-22
MIMRAN René - « Star Garage »	12 rue de Provence - 13004 MARSEILLE	04-91-49-03-95
MOGNIER André - « Garage du Garlaban »	Avenue Gabriel Péri - 13400 AUBAGNE	04-42-03-02-13
MORCILLO Xavier - « Garage ENERGIE »	Quartier du Coulet - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	04-42-76-16-84
PRIN-ABEIL Hervé - « Garage Prin-Abéil »	Domaine de la Peyronne - Camp Major - 13400 AUBAGNE	04-42-03-91-03
SEDE Henri - « Garage Remorquage Henri »	64 avenue de la Timone - 13010 MARSEILLE	04-91-88-10-10
SERBELLONI René - « Garage CARROMECA Autos	118 chemin des Martégaux - 13013 MARSEILLE	04-91-70-35-62
SERBELLONI Christophe - « PALACE AUTOMOBILES MARSEILLE »	258 Avenue des olives - 13013 MARSEILLE	04-91-21-00-03
SERKIZYAN Christian - « Garage du Grand Domaine »	24 Bid des Dames - 13002 MARSEILLE	04-91-56-50-50

TERMINE Lucien - « Société ODDO »	91 RN 8 - 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS	04-91-96-03-46
TROIN Bernard - « Auto-Relais des Alpes »	ZAC Val de Durance - 13860 PEYROLLES	04-42-67-05-48
TYMRAKIEWICZ Laurent - « Carrosserie M.P.R »	Traverse Gaillée - ZAC Le tube 13800 ISTRES	04-42-55-77-64
VIDAL Nicolas - « Carrosserie Nouvelle »	19 Avenue de la Margarido Route de Maillane - 13150 TARASCON	04-90-91-05-15
Ville d'AIX-EN-PROVENCE - Hôtel de Ville	840 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX-EN-PROVENCE	04-42-20-37-54
Ville de MARTIGUES - Hôtel de Ville	ZAC de Croix Sainte - 13500 MARTIGUES	04-42-44-33-33
Ville de MARSEILLE - Hôtel de Ville	24-26 Bd Ferdinand de Lesseps - 13003 MARSEILLE 18 Bid de la Louisiane - 13014 MARSEILLE	04-91-14-65-40

Fait à Marseille le 28 juillet 2015

POUR LE PREFET,  
LE CHEF DE BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIERE



Linda HAOUARI-ABDOU